

REGLEMENT DES AIDES PONCTUELLES D'URGENCE ET DES BOURSES D'ETUDES REGIONALES DANS LE SECTEUR DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES



REGLEMENT DES AIDES PONCTUELLES D'URGENCE ET DES BOURSES D'ETUDES REGIONALES DANS LE SECTEUR DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Dernière mise à jour :

- Adopté par l'Assemblée Plénière du 24 mars 2016
- Modifié par l'avenant n°3 notifié le 03/08/2017
- Modifié par la Commission Permanente du 25 octobre 2018
- Modifié par la Commission Permanente du 17 octobre 2019
- Modifié par la Commission Permanente du 19 mai 2022
- Modifié par la Commission Permanente du 11 décembre 2023
- Modifié par la Commission Permanente du 27 mai 2024

SOMMAIRE

PARTIE I – CONDITIONS D’ATTRIBUTION DE LA BOURSE D’ÉTUDES REGIONALES DANS LE SECTEUR DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES	3
1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA BOURSE D’ÉTUDES REGIONALES SUR CRITERES SOCIAUX	3
2. FORMATIONS OUVRANT DROIT A BOURSE / REMUNERATION	3
2.1. Formations ouvrant droit à bourse	3
2.2. Formations ouvrant droit à bourse / rémunération selon le statut de l’apprenant	4
2.3. Règles de non cumul avec d’autres dispositifs financiers	4
3. CONDITIONS GENERALES D’ATTRIBUTION	5
3.1. Conditions propres à l’apprenant	5
3.2. Conditions propres à la formation	5
3.3. Principe du droit à bourse et durée maximale	6
4. Conditions particulières de ressources	6
4.1. Règle générale : revenus retenus	6
4.2. Notion d’indépendance	6
4.3. Situations spécifiques	7
4.4. Evaluation sociale	8
4.5. Changement de situation	8
5. ASSIDUITE ET INTERRUPTION DE LA FORMATION	9
5.1. Conditions d’assiduité	9
5.2. Situations entraînant l’interruption de la bourse	9
5.3. Situations de maintien de la bourse	10
6. MODALITÉS DE DEPOT ET D’INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE	10
6.1. Procédure de demande de bourse d’études régionales	10
6.2. Délais de dépôt des demandes	10
6.3. Vérification des pièces et des droits par le service instructeur	11
7. NOTIFICATION D’ATTRIBUTION CONDITIONNELLE ET TRANSMISSION A L’INSTITUT	11
PARTIE II – CONDITIONS D’ATTRIBUTION DES AIDES PONCTUELLES D’URGENCE POUR LES APPRENANTS EN FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE	11
1. PRINCIPE GENERAL DE L’AIDE PONCTUELLE D’URGENCE	11
2. FORMATIONS OUVRANT DROIT A L’AIDE PONCTUELLE D’URGENCE	12
2.1 Formations sociales	12
2.2 Formations sanitaires	12
2.3 Règles de non cumul avec d’autres dispositifs financiers	12
3. LES PUBLICS	12
4. CONDITIONS ET CRITERES D’ATTRIBUTION	13
5. MODALITES D’INSTRUCTION DES DEMANDES D’AIDE PONCTUELLE D’URGENCE	13
5.1 Procédure de demande d’aide ponctuelle d’urgence	13
5.2 Dépôt de la demande	14
5.3 Examen de la demande	14
6. MODALITES DE VERSEMENTS DE L’AIDE PONCTUELLE D’URGENCE	14
PARTIE III – DISPOSITIONS COMMUNES	14
1. MODALITES DE RECOURS	14
1.1. Recours sur instruction	14
1.2. Recours sur recouvrement	15
2. PROTECTION DES DONNEES	15

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 55 et 73) et de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015, la Région Normandie est compétente pour attribuer des aides aux élèves et étudiants inscrits dans une école ou un institut dispensant une formation sanitaire ou sociale.

En conformité avec les lois précitées et leurs décrets d'application, le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'attribution des aides accordées sous forme de bourse d'études régionales et d'aides ponctuelles d'urgence.

PARTIE I – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA BOURSE D'ÉTUDES REGIONALES DANS LE SECTEUR DES FORMATIONS SANITAIRES ET SOCIALES

1. PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA BOURSE D'ÉTUDES REGIONALES SUR CRITERES SOCIAUX

La bourse d'études régionales constitue une aide financière accordée aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles dispensant des formations sanitaires et sociales.

Il s'agit d'une aide complémentaire à celle de la famille et qui ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le code civil, imposant aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Pour y prétendre, les bénéficiaires doivent remplir les conditions d'attribution du présent règlement.

Le montant de la bourse d'études régionales est calculé à partir des échelons, barèmes, taux et points de charge en vigueur pour les bourses du ministère de l'Enseignement Supérieur, et de la Recherche (MESR). Ces derniers font l'objet d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française.

Le montant de la bourse d'études régionales est calculé au prorata de la durée de formation, dans la limite de 10 mois par période de 12 mois.

2. FORMATIONS OUVRANT DROIT A BOURSE / REMUNERATION

2.1. Formations ouvrant droit à bourse

2.1.1. Formations sociales

Peuvent déposer une demande de bourse d'études régionales les élèves et étudiants inscrits dans une formation sociale dont le coût pédagogique est financé par la Région, conduisant à l'obtention des diplômes énumérés ci-après et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

- Diplôme d'État de Moniteur-Éducateur,
- Diplôme d'État de Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale,
- Diplôme d'État de Conseiller en Économie Sociale et Familiale,
- Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé,
- Diplôme d'État d'Éducateur Technique Spécialisé,
- Diplôme d'État d'Assistant de Service Social,
- Diplôme d'État d'Éducateur de Jeunes Enfants,

2.1.1. Formations sanitaires

Peuvent déposer une demande de bourse d'études régionales les élèves et étudiants inscrits dans une formation conduisant à l'obtention des diplômes énumérés ci-après et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

- Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture,
- Diplôme d'État de Psychomotricien,
- Diplôme d'État d'Infirmier,
- Diplôme d'État d'Infirmier Puériculteur,
- Diplôme d'État d'Infirmier de Bloc Opératoire,
- Diplôme d'État de Manipulateur d'Électroradiologie Médicale,
- Diplôme d'État d'Ergothérapeute,
- Diplôme d'État de Pédicure-Podologue,
- Diplôme d'État de Masseuse-Kinésithérapeute,
- Diplôme d'État de Sage-Femme

2.2. Formations ouvrant droit à bourse / rémunération selon le statut de l'apprenant

Les apprenants inscrits sur certaines formations peuvent se voir attribuer :

- Une bourse d'études régionales sur critères sociaux, s'ils sont en poursuite de scolarité (toujours dans le système scolaire ou sortis depuis moins de 9 mois) ;
- La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, s'ils sont en formation continue (sortis du système scolaire depuis 9 mois ou plus) et qu'ils répondent aux conditions réglementaires (plus d'informations sur parcoursmetiers.normandie.fr).

Les formations concernées sont les suivantes :

- Diplôme d'État d'Accompagnant Educatif et Social,
- Diplôme d'État d'Aide-Soignant,
- Diplôme d'État d'Ambulancier.

2.3. Règles de non-cumul avec d'autres dispositifs financiers

La bourse d'études régionales n'est pas cumulable avec :

- les bourses de l'enseignement secondaire ou d'un autre département ministériel,
- toute rémunération versée :
 - o aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de la fonction publique, (traitements, salaires, indemnisation au titre du congé de formation professionnelle, ...),
 - o aux salariés, sauf pour les personnes sous contrats de travail assimilés jobs étudiants ou précaires (CDD <15H/semaine, intérim),
 - o aux personnes sous contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation,
- la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle versée par la Région Normandie,
- les allocations de retour à l'emploi versées par France Travail ou par leur employeur, sauf pour les parents isolés.

A noter qu'aucune remise gracieuse ne pourra être accordée en cas de cumul de la bourse d'études régionales avec les allocations de retour à l'emploi (sauf parent isolé) ou la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

3. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

3.1. Conditions propres à l'apprenant

3.1.1. Age

Aucune condition d'âge n'est requise. Pour les élèves et étudiants mineurs, la demande de bourse d'études devra être signée par au moins l'un des parents ou par le titulaire de l'autorité parentale.

3.1.2. Conditions de résidence

Aucune condition de résidence sur le territoire de la région n'est exigée.

3.1.3. Nationalité

L'élève ou l'étudiant étranger doit disposer des titres et/ou autorisations exigés par la réglementation en vigueur.

3.2. Conditions propres à la formation

3.2.1. Durée de la formation

Seules les formations d'une durée supérieure ou égale à 8 semaines sont éligibles, périodes des stages comprises. Cette durée sera basée sur le référentiel de formation et, le cas échéant, les dispositions actées par le responsable de l'institut de formation.

3.2.2. Situations de parcours incomplets et redoublements

Parcours incomplets : les demandes de bourses régionales d'études des personnes en parcours incomplets, du fait de dispenses de formation, font systématiquement l'objet d'une validation par les services de la Région Normandie ou de son prestataire désigné après échanges avec l'institut. Il est donc fortement recommandé à l'apprenant concerné de se signaler auprès de l'établissement le plus tôt possible.

Rappel : les parcours incomplets n'ouvrent droit à bourse que s'ils totalisent une durée minimale de 8 semaines.

Redoublement : en cas de redoublement, ou de complément de formation (année complète ou prolongation pour validation de diplôme), l'élève ou l'étudiant réunissant les conditions d'attribution sera admis au bénéfice de la bourse d'études régionales, dans la limite d'une année de formation conformément au référentiel de ladite formation.

Rappel : les redoublements n'ouvrent droit à bourse que s'ils totalisent une durée minimale de 8 semaines.

3.3. Principe du droit à bourse et durée maximale

La durée maximale de versement de la bourse d'études régionales est déterminée par le nombre de droits à bourse ouvert pour la formation suivie. Pour chaque formation, le nombre de droits à bourse est limité à la durée de formation plus un droit à bourse (correspondant à un potentiel redoublement / parcours incomplet).

Un droit à bourse d'études régionales correspond à la durée d'une session ou année de formation (dans la limite de 10 mois pour une période de 12 mois).

Exemples :

- un droit à bourse d'études régionales en formation d'ambulancier est égal à 4 mois,
- un droit à bourse d'études régionales en formation d'infirmier est égal à 10 mois,
- un droit à bourse d'études régionales en formation de masso-kinésithérapie est égal à 10 mois (pour quatre années d'études, l'étudiant ouvre quatre droits à bourse de 10 mois, voire 5 en cas de redoublement ou de parcours incomplets).

Exception faite pour les apprenants bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé leur majorité ou leur émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert, y compris les contrats jeunes majeurs). Ces apprenants pourront percevoir 12 mois de bourses dans le cadre des formations pluriannuelles. Cette disposition ne concerne pas les apprenants en parcours incomplets.

Lorsqu'un apprenant, après avoir bénéficié d'une bourse d'études régionales pour une première formation, décide de suivre une autre formation financée par la Région, un délai de carence de 12 mois est appliqué avant de pouvoir bénéficier d'un nouveau droit à bourse. Toutefois, ce délai de carence n'est pas appliqué dans le cas :

- d'une logique de continuité de parcours
- de la formation de spécialité « infirmier de puériculture » et « infirmier de bloc opératoire »
- d'une réorientation à l'issue d'une formation n'ayant pas donné lieu à la validation du diplôme d'Etat.

Dans tous les cas, le nombre maximal de droits à bourse d'études régionales, consécutifs ou non, est limité à 7.

4. Conditions particulières de ressources

4.1. Règle générale : revenus retenus

Les conditions de ressources de l'apprenant sont étudiées à partir des avis d'imposition ou de non-imposition de ses parents ou de son propre avis fiscal s'il est indépendant.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse d'études régionales sont ceux perçus durant l'année N-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse. Sont pris en compte les revenus figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis d'imposition ou de non-imposition disponible de l'apprenant ou de sa famille.

Le cas échéant, sont également retenus les revenus au taux forfaitaire ou taux effectif « revenu mondial », hors autoentrepreneur, ainsi que les revenus des parents domiciliés à l'étranger.

4.2. Notion d'indépendance

4.2.1. Conditions générales

Pour être considéré comme indépendant au regard du présent règlement, l'apprenant doit remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- indépendance fiscale (avis fiscal personnel) ;
- indépendance de logement, acquise avant l'entrée en formation (justificatif au nom de l'apprenant) ; pour les formations pluriannuelles, le logement doit être acquis avant la rentrée de l'année d'étude considérée ;
- indépendance de ressources (sont considérés comme des ressources tous les revenus, salaires, traitements, prestations sociales, aides à l'insertion, hors pension alimentaire versée volontairement par les parents) :
 - pour l'apprenant célibataire ou en union libre / concubinage : il doit percevoir des ressources annuelles nettes supérieures à 50% du SMIC net de l'année N-2 (seul l'avis fiscal de l'apprenant sera pris en compte) ;
 - pour l'apprenant marié ou ayant conclu un PACs et ayant un avis fiscal commun avec son conjoint / partenaire de PACs : percevoir des ressources annuelles nettes supérieures à 90% du SMIC net de l'année N-2.

4.2.2. Situations dérogatoires

Sont considérés comme indépendants sans exigence de conditions de ressource :

- les apprenants de plus de 26 ans justifiant des deux premières conditions depuis deux ans ;
- les apprenants ayant déjà ouvert un droit à bourse en remplissant les trois conditions d'indépendance.

Sont considérés comme indépendants et avec une neutralisation du Revenu Brut Global :

Les apprenants bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé leur majorité ou leur émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du Code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert y compris les contrats jeunes majeurs).

Sont considérés d'office comme indépendants :

- les apprenants répondant à la définition de parent isolé (article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles) rattachant fiscalement à leur foyer un ou plusieurs enfants ;

Dans l'hypothèse où l'indépendance a été acquise entre l'année N-2 et N-1, l'apprenant fournit son avis fiscal N-1 ; les ressources étudiées seront alors celles de l'année N-1.

Dans l'hypothèse où l'apprenant est détaché fiscalement en N-2 mais ne remplit pas l'ensemble des conditions d'indépendance, les revenus pris en compte sont ceux du foyer fiscal auquel il était précédemment rattaché.

4.3. Situations spécifiques

4.3.1. Situations spécifiques liées à la famille de l'apprenant

Ces situations font l'objet d'une étude spécifique par le service instructeur selon les prescriptions des services de la Région.

4.3.2. Apprenant étranger résidant en France depuis moins de trois ans

Si l'apprenant étranger non ressortissant d'un Etat-membre de l'Union Européenne réside sur le territoire français depuis moins de trois ans, il doit fournir :

- les documents justifiant de sa date d'arrivée sur le territoire,
- les avis fiscaux de son ou ses foyers fiscaux de rattachement ou son propre avis fiscal N-1 s'il est indépendant.

S'il réside en France depuis moins de deux ans, il lui appartient de justifier :

- les documents justifiant de sa date d'arrivée sur le territoire,
- par tous moyens, des revenus de son ou ses foyers fiscaux de rattachement ou de ses propres revenus s'il est indépendant depuis son arrivée sur le territoire français.

La situation des apprenants étrangers non ressortissants d'un Etat-membre de l'Union Européenne résidant sur le territoire français depuis moins de trois ans faisant l'objet d'une instruction particulière, les documents sollicités par le service instructeur peuvent varier pour apprécier au cas par cas la réalité de la situation de l'apprenant.

4.4. Evaluation sociale

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant une rupture familiale, l'incapacité de l'un ou des parents à remplir leur obligation alimentaire ou toute autre difficulté d'ordre exceptionnelle, le calcul de la bourse peut être réalisé à partir du seul revenu du foyer fiscal le plus favorable.

4.5. Changement de situation

Des changements substantiels de situation peuvent être pris en compte, sous réserve d'intervenir au plus tard 3 mois avant la fin de la formation (pour les formations pluriannuelles, avant la fin de l'année d'étude en cours).

Il s'agit des changements intervenus depuis la période considérée sur les justificatifs, soit depuis l'année N-2. Si l'évènement intervient en cours de formation, l'élève ou l'étudiant est tenu d'avertir immédiatement son institut de formation.

Tout changement sera étudié sous réserve de la transmission des pièces justificatives à la Région Normandie ou de son prestataire désigné au plus tard dans les deux mois suivant l'évènement ou l'obtention du justificatif.

Sont notamment considérés comme changements substantiels :

- la diminution durable et notable des ressources familiales ou personnelles de l'apprenant résultant de maladie, décès, chômage ou fin d'indemnisation chômage, départ à la retraite, divorce, ...
- la modification de la situation personnelle de l'apprenant et/ou de son conjoint suite à un évènement récent : mariage, pacs, naissance, divorce,

Ne sont pas considérés comme changements substantiels :

- le détachement fiscal de l'apprenant pendant l'année,
- l'emménagement dans un domicile distinct de celui de ses parents en cours d'année scolaire.

En cas de changement substantiel de situation justifié, la révision des droits s'effectue selon la règle suivante :

- changement entraînant une revalorisation favorable du droit à bourse : révision à compter du début du mois,
- changement entraînant une diminution du droit à bourse: révision à compter du mois suivant.

Si en cours d'année, suite à un changement de situation administrative ou statutaire (ex : indemnisation rétroactive par le Pôle Emploi), l'élève ou l'étudiant boursier ne remplit plus les conditions d'éligibilité aux bourses d'études régionales, il est tenu de reverser le montant indûment perçu.

5. ASSIDUITE ET INTERRUPTION DE LA FORMATION

5.1. Conditions d'assiduité

L'élève ou l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'études régionales est soumis aux deux obligations suivantes :

- être assidu aux cours obligatoires, travaux dirigés et/ou stage,
- se présenter aux épreuves correspondant au diplôme ou certificat préparé.

Les contrôles d'assiduité et de présence aux épreuves sont opérés par les responsables de l'institut de formation dans lequel est inscrit l'élève ou l'étudiant. Ces responsables informent la Région Normandie ou son prestataire désigné de tout manquement aux obligations d'assiduité et de présence aux épreuves.

5.2. Situations entraînant l'interruption de la bourse

5.2.1. Absence injustifiée

Le versement de la bourse d'études régionales est interrompu à partir de 10 absences injustifiées (consécutives ou non) aux cours obligatoires en application des textes en vigueur sur chaque formation, travaux dirigés et/ou stage.

Ces absences entraînent une annulation de la bourse d'études régionales pour une durée minimale d'un mois. La décision de reprise des versements incombe à l'école dans le cadre de son contrôle d'assiduité.

5.2.2. Césure

Le versement de la bourse d'études régionales est suspendu en cas de césure autorisée dans le cadre de l'arrêté du 17 avril 2018.

5.2.3. Abandon d'études

Lorsque l'élève ou l'étudiant abandonne sa formation, le versement de la bourse d'études régionales est

interrompu. La ou les mensualités perçues à tort font alors l'objet d'un ordre de reversement, le mois de l'abandon étant inclus : tout mois non achevé dans sa totalité devra être reversé.

Le droit à bourse est alors considéré comme étant consommé en intégralité.

5.2.4. Exclusion de la formation

En cas d'exclusion de la formation, la totalité de la bourse d'études régionales perçue au titre de la formation considérée fait l'objet d'un reversement (ou de l'année d'étude considérée en cas de formation pluriannuelle).

5.2.5. Délai et modalités de prévenance

Dans toutes les situations ci-dessus, les apprenants bénéficiaires d'une bourse d'études régionales doivent informer, sans délai, leur institut de formation. Celui-ci procède à un arrêt du versement de la bourse via le logiciel SCOLA. En parallèle, l'institut informe la Région Normandie ou son prestataire désigné par courriel.

5.3. Situation de maintien de la bourse

Lorsque l'apprenant doit suspendre ses études pour des raisons médicales, ou pour un congé maternité ou paternité, sa bourse est maintenue.

Pour ce faire, il doit en avertir dans le mois l'institut de formation et lui transmettre le certificat médical d'absence, l'avis d'arrêt de travail prescrit par le médecin ou le justificatif de l'assurance maladie. L'institut devra alors informer la Région Normandie ou son prestataire désigné de la suspension d'étude et de la nécessité de maintien de la bourse.

Toute mensualité versée pendant la durée d'un ou plusieurs arrêts de travail consomme le droit à bourse en cours.

6. MODALITÉS DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE BOURSE

6.1. Procédure de demande de bourse d'études régionales

Toute demande de bourse d'études régionales est déposée, après la constitution d'un Dossier Social Etudiant (DSE), à l'adresse suivante : messervices.etudiant.gouv.fr (MSE).

6.2. Délais de dépôt des demandes

La bourse est attribuée au titre d'une année déterminée. Pour les formations pluriannuelles, l'étudiant doit renouveler sa demande annuellement selon un calendrier établi afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

L'élève ou l'étudiant doit faire sa demande de bourse d'études régionales de façon dématérialisée sur la plateforme dédiée dans le respect des délais prescrits :

- Rentrée Septembre N : la date limite de dépôt des dossiers numériques est fixée au 15/10/N.
- Rentrée d'Octobre N : la date limite de dépôt des dossiers numériques est fixée au 30/11/N.
- Rentrée de Novembre N : la date limite de dépôt des dossiers numériques est fixée au 31/12/N.

- Rentrée de Janvier N+1 : la date limite de dépôt des dossiers numériques est fixée au 28/02/N.
- Rentrée Février N+1 : la date limite de dépôt des dossiers numériques est fixée au 31/03/N+1.

Les demandes peuvent être déposées dès ouverture de la plateforme de la Région Normandie ou de son prestataire désigné.

6.3. Vérification des pièces et des droits par le service instructeur

Le service instructeur assure les vérifications nécessaires concernant la recevabilité des dossiers et l'éligibilité du demandeur au dispositif. Il peut demander toutes informations complémentaires nécessaires pour l'instruction. Les pièces réclamées devront être fournies dans les délais prescrits. A défaut, le dossier sera considéré comme incomplet et fera l'objet d'un rejet.

7. NOTIFICATION D'ATTRIBUTION CONDITIONNELLE ET TRANSMISSION A L'INSTITUT

En cas de décision d'attribution de la bourse d'études régionales, l'apprenant reçoit une notification d'attribution conditionnelle (disponible sur le profil MSE). Celle-ci permet à l'institut de déclencher la bourse sur l'interface en lien avec la Région Normandie ou son prestataire désigné et conditionne le versement de la bourse. Il est donc fortement recommandé de transmettre la notification d'attribution conditionnelle à l'institut de formation dès l'entrée en formation.

En tout état de cause, la notification conditionnelle doit être transmise au plus tard :

- Rentrée Septembre N : le 15/12/N,
- Rentrée Octobre N : le 15/01/N+1,
- Rentrée Novembre N : le 15/02/N+1,
- Rentrée Janvier N+1 : le 15/04/N+1
- Rentrée Février N+1 : le 15/05/N+1.

Dans le cas où la notification d'attribution conditionnelle n'est pas transmise dans ces délais, le versement de la bourse ne sera pas rétroactif. Le paiement aura lieu à partir du mois suivant la transmission de la notification conditionnelle.

Ne sont pas concernés les changements de situations prévus au § 4.5 du présent règlement pour lesquels une révision autorise une prise en charge à tout moment de l'année. En cas de prise en compte d'un changement de situation en cours d'année, ouvrant un droit à bourse, la Région Normandie ou son prestataire désigné effectue la validation des mensualités admises au versement.

PARTIE II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES PONCTUELLES D'URGENCE POUR LES APPRENANTS EN FORMATION SANITAIRE ET SOCIALE

1. PRINCIPE GENERAL DE L'AIDE PONCTUELLE D'URGENCE

L'aide ponctuelle d'urgence à destination des apprenants en formations sanitaires et sociales autorisées et financées par la Région Normandie a pour objectif de prévenir les interruptions de formation et de réduire ainsi les freins à la formation.

Il s'agit d'une aide financière ponctuelle et exceptionnelle, destinée aux apprenants confrontés à des difficultés majeures pouvant compromettre la continuité du parcours de formation.

Il s'agit d'une aide complémentaire à celle de la famille et qui ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le code civil, imposant aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Pour y prétendre, les bénéficiaires doivent remplir les conditions d'attribution du présent règlement.

2. FORMATIONS OUVRANT DROIT A L'AIDE PONCTUELLE D'URGENCE

2.1 Formations sociales

Peuvent déposer une demande d'aide ponctuelle d'urgence les élèves et étudiants inscrits dans une formation sociale dont le coût pédagogique est financé par la Région, conduisant à l'obtention d'un diplôme post-baccalauréat et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

Pour ouvrir droit à l'aide ponctuelle d'urgence, la formation sociale doit être d'une durée minimale 8 semaines période de stage comprises.

2.2 Formations sanitaires

Peuvent déposer une demande d'aide ponctuelle d'urgence les élèves et étudiants inscrits dans une formation sanitaire conduisant à l'obtention d'un diplôme post-baccalauréat et dispensée dans un institut de formation agréé par la Région Normandie.

Pour ouvrir droit à l'aide ponctuelle d'urgence, la formation sanitaire doit être d'une durée minimale 8 semaines période de stage comprises.

2.3 Règles de non cumul avec d'autres dispositifs financiers

L'aide ponctuelle d'urgence est cumulable avec :

- Les bourses d'études régionales
- La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle versée par la Région Normandie.

Elle n'est toutefois pas cumulable avec toute rémunération versée :

- Aux fonctionnaires stagiaires, titulaires ou contractuels de la fonction publique, (traitements, salaires, indemnisation au titre du congé de formation professionnelle, ...),
- Aux salariés, sauf pour les personnes sous contrats de travail assimilés jobs étudiants ou CDD.

3. LES PUBLICS

Aucune règle d'âge, de nationalité ou de résidence ne conditionne l'accès à l'aide ponctuelle d'urgence de la Région Normandie.

Pour les élèves et étudiants mineurs, la demande d'aide ponctuelle devra être signée par au moins l'un des parents ou par le titulaire de l'autorité parentale.

4. CONDITIONS ET CRITERES D'ATTRIBUTION

L'aide ponctuelle d'urgence en formations sanitaires et sociales ne peut se substituer aux différentes aides sociales existantes. Elle n'intervient qu'à titre complémentaire, lorsque toutes les autres mesures ont été étudiées par les administrations concernées.

L'aide ponctuelle d'urgence vient répondre au constat d'une situation sociale grave. L'aide régionale a pour objectif de lutter contre les freins au maintien en formation. Elle permet d'intervenir auprès d'apprenants confrontés à des difficultés sociales ou financières majeures, non prévues à l'entrée en formation, pouvant mettre en péril la poursuite du parcours de formation.

L'aide ponctuelle d'urgence peut être mobilisée quand la situation de l'apprenant réunit quatre critères principaux :

- caractère imprévu de la situation : L'aide ponctuelle d'urgence a pour objet de soutenir les apprenants confrontés à une situation imprévue au moment de la formation (Évènements familiaux : décès, séparation, rupture familiale, Problèmes de ressources : perte d'emploi, baisse de revenus, Accident de la route). Ainsi l'aide ne peut être destinée à régler des difficultés antérieures à la formation.

- situation financière précaire évaluée sur la base du « reste à vivre » soit la différence entre les ressources et les charge du foyer et se rapporte au nombre de personnes qui la composent.

- risque d'interruption de formation : l'aide ponctuelle d'urgence ne peut être mobilisée si la situation ne présente pas un risque d'interruption ou si la formation arrive à son terme.

- projet réalisable. L'aide ponctuelle d'urgence a pour objet le maintien en formation en vue de l'obtention d'un diplôme. Les demandes seront analysées sur la base des capacités de l'apprenant à obtenir le diplôme (motivation, assiduité en centre ou en stage).

5. MODALITES D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDE PONCTUELLE D'URGENCE

5.1 Procédure de demande d'aide ponctuelle d'urgence

L'élève ou l'étudiant doit formuler sa demande d'aide auprès de la Région Normandie ou de son prestataire désigné.

La demande doit permettre d'examiner la situation sociale et financière de l'apprenant, et doit faire l'objet d'un avis d'un travailleur social (assistante sociale du département, du CROUS, d'un CCAS, CAF etc...).

Les pièces permettant de constituer le dossier sont les suivantes :

- Demande motivée et toutes pièces permettant de justifier la situation financière de l'apprenant et les événements survenus dans l'environnement du demandeur
- Pièce d'identité
- Attestation de scolarité dans l'une des formations citées à l'article
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur
- Dernier avis d'imposition du demandeur ou de ses parents

5.2 Dépôt de la demande

La procédure de dépôt est dématérialisée. Le dossier doit être déposé auprès de la Région Normandie ou de son prestataire désigné.

5.3 Examen de la demande

Les demandes sont analysées par une commission dédiée composée de représentants de la Région Normandie et/ou du prestataire désigné. Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de non attribution de l'aide ponctuelle d'urgence et propose un montant de l'aide susceptible d'être accordée.

Une décision est notifiée à l'apprenant.

6. MODALITES DE VERSEMENTS DE L'AIDE PONCTUELLE D'URGENCE

Le paiement de l'aide ponctuelle d'urgence s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'aide ponctuelle d'urgence est versée en une seule fois ;
- Le montant maximal d'une aide ponctuelle d'urgence correspond au montant de l'échelon 1 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année de formation, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon 1.
- Si la situation de l'apprenant le justifie, l'aide peut faire l'objet d'un versement anticipé sans examen du dossier par la commission mais après une évaluation et un avis favorable du travailleur social. Le montant maximal de ce versement est de 200 euros. Cette procédure anticipée fera l'objet d'une régularisation au cours de la commission suivante.

PARTIE III – DISPOSITIONS COMMUNES

1. MODALITES DE RECOURS

1.1. Recours sur instruction

L'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer :

- un recours gracieux auprès du Président du Conseil Régional, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

L'élève ou l'étudiant peut adresser par LR/AR un courrier gracieux au Président de la Région qui fera une réponse circonstanciée.

En cas de rejet du recours gracieux, l'élève ou l'étudiant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification définitive pour effectuer un recours contentieux.

Les litiges relatifs à l'exécution du présent règlement relèvent de la compétence du tribunal administratif de la juridiction.

1.2. Recours sur recouvrement

En cas de procédure de recouvrement, l'élève ou l'étudiant peut adresser un recours gracieux par courrier au Président de la Région qui lui fera part de sa décision sous un délai de 2 mois par courrier.

Si la Région Normandie ou son prestataire désigné constate un contexte social et/ou financier particulièrement difficile, il a la possibilité de présenter le dossier du débiteur à la commission de remise gracieuse mise en place par la Région qui statuera. L'apprenant sera informé de la décision prise par la Région.

2. PROTECTION DES DONNEES

Les informations recueillies pour assurer le suivi de votre dossier sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Région Normandie, représentée par son Président et Responsable de Traitement. La base légale de ce traitement est la Mission d'intérêt public, octroyée par l'Article L1611-7 du CGCT.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : la Direction de la Formation tout au Long de la Vie et le prestataire désigné, afin d'assurer la faisabilité de votre projet.

Elles seront susceptibles d'être réutilisées à des fins d'enquêtes et de statistiques pour lesquelles vous serez recontactés dans les 5 années suivant la fin de votre mobilité. Elles sont conservées pendant trois ans à des fins d'audits et de contrôle.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter : Délégué à la Protection des Données

Rue Robert Schuman

76000 ROUEN

E-mail : dpo@normandie.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.